

Règlement de la Caisse de pensions Syngenta

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2022

Prestations de prévoyance professionnelle pour les salarié(e)s suisses



syngenta

Table des matières

A. Dispositions générales	4
Art. 1 Désignations et définitions	4
Art. 2 Fondation	4
Art. 3 Affiliation à la Caisse de pensions	5
Art. 4 Assurés externes	5
Art. 5 Invalidität	5
Art. 6 Salaire assuré	6
Art. 7 Compte retraite et alimentation de l'avoir vieillesse	7
B. Ressources de la Caisse de pensions	7
Art. 8 Cotisations	7
Art. 9 Prestation d'entrée, rachat	8
C. Prestations de la Caisse de pensions	9
Art. 10 Prestations assurées	9
Art. 11 Rente de retraite, capital retraite, rente pont, rente pour enfants	9
Art. 12 Prérétraite dans le cadre d'un plan social	10
Art. 13 Rente d'invalidité, rente pour enfants	11
Art. 14 Rente de conjoint ou allocation unique	12
Art. 15 Rente de partenaire	13
Art. 16 Rente pour orphelin	13
Art. 17 Capital décès	14
Art. 18 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix	14
Art. 19 Conditions de versement	15
D. Dissolution du rapport de prévoyance	16
Art. 20 Echéance, maintien de la couverture, remboursement	16
Art. 21 Maintien de l'assurance après l'âge de 55 ans	16
Art. 22 Montant de la prestation de sortie	17
Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie	17
Art. 24 Congé sans solde	18
E. Dispositions particulières	18
Art. 25 Prise en compte de prestations de tiers	18
Art. 26 Réduction des prestations, droits à l'égard de tiers dont la responsabilité est engagée	19
Art. 27 Garantie des prestations, compensation de créances	19
Art. 28 Obligation de renseigner et de déclarer	19
Art. 29 Versement anticipé/mise en gage pour l'encouragement à la propriété d'un logement à usage personnel	20
Art. 30 Divorce	21
Art. 31 Liquidation partielle	22

F. Organisation de la Caisse de pensions **22**

Art. 32	Organes de la Caisse de pensions	22
Art. 33	Conseil de Fondation	22
Art. 34	Tâches du Conseil de Fondation	23
Art. 35	Tenue des comptes, placements de la fortune	24
Art. 36	Instance de contrôle, découvert	24

G. Dispositions finales **25**

Art. 37	Prestations dans des cas particulièrement pénibles	25
Art. 38	Application et modification du règlement	25
Art. 39	Résiliation d'un contrat d'affiliation, liquidation de la Fondation	25
Art. 40	Litiges	26
Art. 41	Entrée en vigueur, dispositions transitoires	26

Annexe 1 Cotisations des assurés et de l'entreprise selon l'art. 8, al. 1 et 2

Annexe 2 Taux de conversion, facteurs de réduction en cas de perception d'une rente pont

Annexe 3 Avoir vieillesse maximal possible pour le calcul du montant de rachat selon l'art. 9, al. 5

Annexe 4 Salaire de base maximal assurable art. 6, al. 5

Annexe 5 Rente de partenaire : dispositions complémentaires

Annexe 6 Autres dispositions transitoires

Annexe 7 Entreprises affiliées à la Caisse de pensions

A. Dispositions générales

Art. 1 Désignations et définitions

Dans ce règlement (aussi appelé règlement de prévoyance), les termes ci-après signifient :

Age réglementaire de la retraite	Age atteint le 1 ^{er} du mois suivant la date où l'assuré a eu 65 ans
Assurés	Collaborateurs affiliés à la Caisse de pensions
AVS/AI	Assurance fédérale vieillesse et survivants et assurance-invalidité fédérale
Caisse de pensions	Organisme géré par la Fondation conformément au présent règlement
Collaborateur	Collaboratrices et collaborateurs ayant un rapport de service avec l'entreprise
Entreprise	Syngenta AG ou, selon le contexte, les entreprises qui lui sont proches selon l'Annexe 7, c.-à-d. qui se sont affiliées à la Caisse de pensions
Fondation	« Caisse de pensions Syngenta » en tant que personne morale
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité
LTF	Loi sur le Tribunal fédéral
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenariat enregistré	au sens de la Loi sur le partenariat (LPart)

Pour une lecture plus aisée du texte, les désignations de personnes ont été laissées au masculin mais concernent aussi bien les hommes que les femmes.

Art. 2 Fondation

¹ La Fondation établie sous l'appellation de « Caisse de pensions Syngenta » a son siège à Bâle et a été instituée conformément aux art. 80 et suivants du Code civil suisse, à l'art. 331 du Code des obligations et à l'art. 48 de la LPP.

² La Fondation a pour mission d'assurer les collaborateurs de l'entreprise ainsi que leurs proches et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, d'une invalidité et d'un décès dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que dans le cadre d'une prévoyance allant au-delà des prestations minimales prévues par la loi. A cet effet, elle s'est fait inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle.

³ La Fondation accorde au moins les prestations minimales légales selon la LPP, dans tous les cas de figure. A cet effet, elle tient un compte de contrôle parallèle (comptetémoin) pour chaque assuré, d'où ressort à tout moment l'avoir vieillesse accumulé selon la LPP et les droits légaux minimaux qui lui reviennent aux termes de cette loi.

⁴ Les dispositions concernant le conjoint s'appliquent par analogie à la personne liée par un partenariat enregistré selon la LPart (y compris l'obligation de cosignature lors de versement d'un capital, notamment en espèces, et lors de divorce).

Art. 3 Affiliation à la Caisse de pensions

¹ Sont admis dans la Caisse de pensions, les collaborateurs

a) qui ont 17 ans révolus mais n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans et

b) dont le salaire de base annuel (100%) (art. 6, al. 2) dépasse le salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

L'application de l'al. 2 reste réservée. L'affiliation a lieu lorsque commencent les rapports de service mais ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire du nouvel assuré.

² Ne peuvent pas être assurés à la Caisse de pensions :

a) les collaborateurs déjà assujettis par ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal

b) les collaborateurs invalides à 70% au moins, ni les collaborateurs qui continuent d'être assurés provisoirement dans une autre institution de prévoyance selon l'art. 26a LPP

c) les collaborateurs dont le contrat de travail a été conclu pour une durée maximale de trois mois. Si la durée du contrat est prorogée ultérieurement au-delà de trois mois au total, l'admission devient obligatoire et intervient le jour où il a été convenu de cette prolongation. Sur l'ensemble de la période, le collaborateur sera assuré dès le début du quatrième mois de travail s'il effectue plusieurs missions successives sur plus de trois mois chez le même employeur et si aucun des intervalles entre ces missions ne dépasse trois mois. Il sera cependant assuré dès le début de sa première prise de fonction s'il a été convenu au préalable que la durée de la mission dépasserait trois mois.

d) les collaborateurs qui ne travaillent pas ou pour lesquels il n'est pas prévu qu'ils travaillent de manière durable en Suisse, s'ils sont suffisamment assurés à l'étranger et demandent à ne pas être affiliés à la Caisse de pensions.

³ La Caisse de pensions ne prend pas en charge l'assurance facultative de collaborateurs au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

⁴ Doivent être assurés également, à condition qu'ils en remplissent les conditions, les collaborateurs ayant un salaire horaire et ceux qui travaillent à temps partiel, de même que les personnes engagées à titre intérimaire ou temporaire dans la mesure où la durée de leur contrat de travail n'est pas limitée dès le départ à un maximum de trois mois.

⁵ Les collaborateurs d'une société non mentionnée à l'Annexe 7 ou ceux qui ne peuvent être affiliés selon les alinéas 2 et 3 peuvent néanmoins être affiliés à la Caisse de pensions à la demande de l'entreprise.

Art. 4 Assurés externes

¹ Si l'entreprise le demande, la Caisse de pensions peut, après la cessation des rapports de service et dans des cas particuliers, maintenir l'assurance d'un assuré qui ne dépend plus du régime de la LPP. A cet effet, il faut qu'une convention particulière ait été signée avec l'assuré, avec ou sans obligation de verser des cotisations. Le maintien de l'assurance est limité à deux ans.

² Chez les collaborateurs assurés selon l'al. 1 et leurs survivants, les prestations ci-après seront prises en compte dans le calcul des prestations auxquelles ils ont droit selon le présent règlement. Il s'agit de prestations (rentes, retraits en capital, indemnités de départ, prestations de sortie, etc.) d'assurances étrangères, publiques ou privées, voire d'autres établissements ou institutions de prévoyance auxquels l'entreprise ou une société du groupe a directement ou indirectement versé au moins la moitié des cotisations.

Art. 5 Invalidität

¹ Est considérée comme invalide, une personne qui, souffrant d'une atteinte physique, mentale ou psychique du fait d'une maladie, d'une infirmité ou d'un accident, est dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer une activité lucrative et ce, selon toute prévision, de façon permanente ou sur une longue durée. Est considérée comme incapacité totale ou partielle de gain, soit le fait de ne plus être à même d'exercer l'activité professionnelle antérieure à la mise en invalidité ou toute autre activité pouvant raisonnablement être exigée, soit le fait de ne pouvoir l'exercer que partiellement et de subir ainsi une perte de revenu.

² La reconnaissance de l'incapacité de gain et la détermination du degré d'invalidité sont soumises à une décision de l'assurance-invalidité fédérale. Une invalidité de 70% ou plus est considérée comme une invalidité totale.

L'assuré a l'obligation de donner accès à la Caisse de pensions aux dossiers d'assurance de l'assurance-invalidité.

³ Dans des circonstances particulières, la Caisse de pensions est en droit de faire évaluer, par le médecin-conseil de son choix, l'état de santé de l'assuré et sa capacité de gain. Dans un tel cas, la perte de revenu liée à l'invalidité par rapport au salaire précédent, servira de référence pour la fixation du degré d'invalidité.

⁴ La Caisse de pensions a, en tout temps, le droit de soumettre l'assuré invalide à un examen médical pour connaître son état de santé. Si l'assuré s'oppose à un tel examen ou s'il refuse une activité lucrative qui se présente à lui et qu'il devrait raisonnablement accepter compte tenu de son savoir, de ses capacités et de son état de santé, la Caisse de pensions peut diminuer, refuser ou retirer les prestations d'invalidité.

⁵ Une diminution de la capacité de travail de moins de 25% n'est pas considérée comme une invalidité et ne donne donc droit à aucune prestation d'invalidité de la part de la Caisse de pensions.

Art. 6 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire de base annuel selon l'al. 2, duquel aura été déduit le montant de coordination conformément à l'al. 4, et auquel aura été ajouté le STI cible (Short-Term-Incentive) ainsi que l'indemnité de travail par équipes selon l'al. 3. Le salaire de base assuré correspond au salaire annuel de base selon l'al. 2, moins le montant de coordination selon l'al. 4.

² Le salaire de base annuel se compose des éléments du salaire définis par l'entreprise en accord avec le Conseil de Fondation. Les prestations accessoires comme les allocations familiales ou les allocations temporaires d'un autre type ne sont pas prises en compte. Les pertes de salaire pour raison de maladie, de chômage partiel, d'accident, de congé de maternité selon l'art. 329f CO, de congé de paternité, de congé de prise en charge ou de service militaire, ne seront pas déduites.

³ L'incentive cible correspond à la composante variable du salaire du collaborateur budgétée selon l'échelon de fonction auquel il appartient. L'indemnité de travail par équipes correspond à celle qui fait référence pour l'année civile.

⁴ Le montant de coordination s'élève à 30% du revenu annuel de base et est plafonné au montant de la rente vieillesse maximale de l'AVS.

⁵ En accord avec l'entreprise, le Conseil de Fondation fixe le salaire de base maximal pouvant être assuré et figurant à l'Annexe 4. Ce faisant, il devra respecter les dispositions légales (art. 79c LPP et art. 60c OPP 2).

⁶ Pour les assurés à temps partiel et ceux en invalidité partielle, le montant de coordination maximal selon l'al. 4 et le salaire maximal de base pouvant être assuré selon l'al. 5 seront réduits en fonction du degré d'occupation ou du droit à une rente d'invalidité.

⁷ Le salaire assuré est fixé une première fois lors de l'affiliation du collaborateur à la Caisse de pensions. Les réajustements du salaire seront pris en compte à partir du moment où ils entreront en vigueur.

⁸ Une diminution du salaire de base annuel (al. 2) sans modification du degré d'occupation, entraînerait normalement une diminution du salaire assuré, à moins que l'assuré et l'entreprise ne décident d'un commun accord de continuer à payer le même montant de cotisations. Si l'une ou l'autre partie n'est pas ou n'est plus disposée à le faire, le salaire assuré est alors réajusté à la baisse en fonction du salaire de base annuel effectif.

⁹ L'augmentation du montant de coordination n'entraîne pas une diminution du salaire assuré jusque-là. Le salaire de base assuré reste au niveau atteint jusqu'à ce que l'augmentation du montant de coordination soit entièrement rattrapée par les augmentations du salaire annuel de base selon l'al. 2. Le salaire assuré correspond au salaire de base assuré auquel s'ajoute l'incentive cible et l'indemnité de travail par équipes selon l'al. 3.

¹⁰ En cas de réduction de son salaire annuel de référence, entre l'âge de 60 ans révolus et l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré peut demander que son salaire assuré soit maintenu sans déduction, sous réserve que le salaire annuel de référence n'ait pas diminué de plus de la moitié.

Art. 7 Compte retraite et alimentation de l'avoir vieillesse

¹ Chaque assuré dispose d'un compte retraite personnel dont le solde représente un avoir vieillesse qui se décompose comme suit :

- a) versements crédités en vue de la retraite avec intérêts
- b) contributions d'entrée avec intérêts
- c) montants correspondant aux rachats volontaires avec intérêts
- d) les montants, avec intérêts, qui ont été transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce selon l'art. 22c, al. 2, LFLP
- e) autres contributions éventuelles avec intérêts
- f) moins les versements anticipés perçus le cas échéant au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un divorce.

² A condition qu'il soit âgé d'au moins 25 ans, chaque assuré se voit créditer annuellement un montant donné, conformément à l'Annexe 1, sur son compte retraite.

L'âge de l'assuré se calcule à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

³ La tenue du compte retraite est régie par les dispositions suivantes :

- a) Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le Conseil de Fondation, d'après le Règlement pour la détermination du taux d'intérêt et des provisions.
- b) L'intérêt est calculé à la fin de chaque année civile en fonction du solde du compte retraite (avoir vieillesse) en début d'année. Les versements crédités sur le compte retraite pendant cette année civile, sont ajoutés à l'avoir vieillesse sans intérêts.
- c) Si un assuré a été affilié en cours d'année et a effectué un ou plusieurs versements au titre de sa contribution d'entrée à la Caisse de pensions, l'intérêt qu'il se verra créditer sur cette contribution d'entrée sera calculé sur la période écoulée depuis la réception de ce versement par la Caisse de pensions. A cela s'ajoutera le versement à l'avoir vieillesse auquel il a droit pour la période pendant laquelle il a été assuré au cours de cette année civile.
- d) Si un assuré quitte la Caisse de pensions en cours d'année civile, l'intérêt crédité porte sur son avoir vieillesse en début d'année et est calculé sur la période écoulée depuis cette date jusqu'à son départ. A cela s'ajoutera le versement à l'avoir vieillesse auquel il a droit pour la période pendant laquelle il a été assuré au cours de cette année civile.

B. Ressources de la Caisse de pensions

Art. 8 Cotisations

¹ Les cotisations des assurés et de l'entreprise figurent à l'Annexe 1.

² Les assurés peuvent choisir entre trois échelles de cotisations : « standard », « basique » ou « excellente ». A partir de l'âge de 25 ans, le montant des cotisations épargne des assurés est abaissé de 1% avec l'échelle « basique » et relevé de 2% avec l'échelle « excellente », par rapport à l'échelle « standard ». Le choix de l'échelle de cotisation doit s'effectuer au moment de l'affiliation à la Caisse de pensions ou au 1^{er} juillet d'une quelconque année civile et doit être notifié par écrit à la Caisse de pensions au plus tard à la mi-juin. L'échelle « standard » est retenue par défaut dans le cas où l'assuré n'a pas fait part de son choix lors de son affiliation.

³ L'entreprise verse annuellement une cotisation supplémentaire d'au moins 0.5% de la masse salariale assurée des personnes affiliées qui ont 24 ans révolus. Cette contribution est destinée au fonds spécial « Taux de conversion » de la Caisse de pensions. La finalité de ce fonds et son utilisation sont régies par le Règlement pour la détermination du taux d'intérêt et des provisions.

⁴ Les cotisations de l'entreprise, avec celles des assurés, sont versées mensuellement à la Caisse de pensions.

⁵ L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation à la Caisse de pensions et dure, sous réserve de l'al. 6, aussi longtemps que le salaire est payé, jusqu'au départ à la retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, sauf demande selon l'al. 7. En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité selon l'art. 329f CO, de congé de paternité, de congé de prise en charge, de chômage partiel ou de service militaire, les cotisations continuent d'être perçues, en étant déduites soit du salaire versé, soit d'une indemnité de remplacement du salaire (indemnités journalières).

⁶ Pour un assuré en invalidité totale, l'obligation de cotiser cesse pendant la durée de son invalidité mais cette dispense n'interviendra qu'à partir du moment où la rente d'invalidité sera réellement versée selon l'art. 19, al. 2. Pour un assuré en invalidité partielle, qui reste au service de l'entreprise, les cotisations à payer sont déterminées en fonction du salaire assuré correspondant à ce rapport de service. L'exonération ou la diminution des cotisations entre en vigueur dès que la rente d'invalidité est versée par la Caisse de pensions.

⁷ L'assuré peut demander à ce que les cotisations épargne continuent d'être versées au-delà de l'âge réglementaire de la retraite et jusqu'à la fin de l'activité lucrative, la limite d'âge étant toutefois de 70 ans révolus (voir Annexe 1).

Art. 9 Prestation d'entrée, rachat

¹ La prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance doit être versée comme prestation d'entrée à la Caisse de pensions et sera créditée sur le compte retraite de l'assuré, au titre de l'avoir vieillesse.

² La prestation d'entrée est exigible lors de l'affiliation à la Caisse de pensions.

³ L'assuré doit permettre à la Caisse de pensions de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.

⁴ L'assuré doit communiquer à la Caisse de pensions les coordonnées de l'organisme chargé de gérer les prestations de libre passage auquel il a appartenu précédemment, ainsi que le type de prévoyance auquel il avait souscrit. L'organisme chargé de gérer les prestations de libre passage devra transférer le capital de prévoyance à la Caisse de pensions au moment de l'affiliation de l'assuré à cette dernière.

⁵ Tout assuré peut effectuer un ou plusieurs versements (4 par année civile au maximum) au titre d'un rachat sur son compte retraite (art. 7) jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. Le montant maximal du rachat correspond au montant défini à l'Annexe 3 et dépend du salaire assuré au moment du rachat. De ce montant sera déduit l'avoir vieillesse dont dispose l'assuré au moment du rachat. Du montant maximal de rachat seront déduits les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite fixée à l'art. 60a, al. 2 OPP 2, ainsi que d'éventuels avoirs de libre passage que l'assuré n'aurait pas été obligé de verser à la Caisse de pensions. Les sommes versées au titre d'un rachat sont créditées à l'avoir vieillesse de l'assuré.

⁶ Si l'assuré a touché des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), il ne pourra faire des rachats volontaires qu'après avoir remboursé lesdites avances. Le rachat des montants transférés suite à un divorce (art. 30) reste cependant possible.

⁷ Les personnes venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne pourront pas verser plus de 20% de leur salaire assuré par an au titre d'un rachat, dans les 5 années qui suivront leur affiliation à une institution de prévoyance en Suisse. De même, en cas de convention de rachat par mensualités, le montant annuel de l'amortissement est limité à 20% du salaire assuré. Au-delà des 5 premières années, les rachats peuvent être effectués selon les dispositions ci-dessus.

⁸ L'entreprise peut prendre à sa charge des montants de rachats à la place de l'assuré.

C. Prestations de la Caisse de pensions

Art. 10 Prestations assurées

¹ La Caisse de pensions garantit aux assurés ou à leurs survivants, le cas échéant, les prestations suivantes :

- > rente de retraite, capital retraite, rente pont, rente pour enfants (art. 12)
- > rente d'invalidité, rente pour enfants (art. 13)
- > rente de conjoint ou allocation unique (art. 14)
- > rente de partenaire (art. 15)
- > rente pour orphelin (art. 16)
- > capital décès (art. 17).

² Chaque assuré reçoit annuellement un certificat sur lequel figurent son avoir vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que le montant de la prestation de sortie. La Caisse de pensions informe les assurés tous les ans, de manière appropriée, sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres qui composent le Conseil de Fondation.

³ Les prestations assurées énumérées ci-dessus sont accordées sous réserve expresse des art. 24, 25 et 26. Les conditions de versement sont définies à l'art. 19. Les prestations minimales légales selon la LPP restent garanties dans tous les cas de figure (cf. art. 2, al. 3).

Art. 11 Rente de retraite, capital retraite, rente pont, rente pour enfants

¹ Le droit à une prestation de retraite naît le jour où les rapports de service prennent fin chez un assuré ayant 60 ans révolus et où l'assuré ne peut plus prétendre à des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions. L'art. 20, al. 3 reste réservé. Le droit à des prestations de retraite naît au plus tard à 70 ans révolus, sous réserve de l'application de l'al. 7. La prestation de retraite est servie sous forme d'une rente et/ou d'un capital.

² Le montant de la rente se calcule sur la base de l'avoir vieillesse disponible au moment du départ à la retraite en appliquant les taux de conversion qui conviennent comme décrit à l'Annexe 2. L'avoir vieillesse pris en compte est le montant restant après déduction d'un capital et d'une rente pont éventuellement perçus. Le Conseil de Fondation peut adapter les taux de conversion ainsi que la fixation des rentes de retraite complémentaires figurant à l'Annexe 2 en fonction des nécessités techniques. La rente de retraite se compose d'une rente de retraite de base et d'une rente de retraite complémentaire. La rente de retraite de base est calculée en fonction du taux de conversion valable au moment du départ à la retraite et servant à la fixation de la rente de retraite de base selon l'Annexe 2. De même, la rente de retraite cible est calculée en fonction du taux de conversion valable au moment du départ à la retraite et servant à la fixation de la rente de retraite cible selon l'Annexe 2. Conformément à l'Annexe 2, la rente de retraite complémentaire est fixée annuellement en décembre en fonction du degré de couverture. La fixation de la rente de retraite complémentaire au moment du départ à la retraite est effectuée en fonction du degré de couverture ayant servi à la dernière fixation des rentes de retraite complémentaires précédant le départ à la retraite.

³ Tout assuré ne présentant aucune incapacité de gain peut, au moment de son départ à la retraite, toucher l'avoir vieillesse disponible pour tout ou partie sous forme de capital. En revanche, si des rachats ont été effectués au cours des trois années précédant le départ à la retraite, les prestations résultant de ces rachats ne pourront pas être perçues sous forme de capital. Le versement d'un capital doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Caisse de pensions au moins trois mois auparavant et ce document doit avoir été cosigné par le conjoint. La signature du conjoint doit avoir été certifiée par une instance officielle. Ce droit devient caduc si ces dispositions ne sont pas respectées.

⁴ Le bénéficiaire d'une rente de retraite peut solliciter une rente pont complémentaire s'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite AVS. Le montant de cette rente pont ne pourra pas être supérieur à celui de la rente vieillesse AVS maximale. L'avoir vieillesse disponible selon l'art. 7 sera réduit conformément à l'Annexe 2.

⁵Tout assuré ayant atteint l'âge de 60 ans qui réduit son taux d'occupation d'au moins 30% en accord avec l'entreprise peut demander à bénéficier d'une mise à la retraite partielle avec versement d'une rente ou d'un capital. Lors d'une réduction du taux d'occupation d'au moins 20% mais inférieure à 30%, aucun versement d'un capital de vieillesse partiel n'est possible en cas de retraite partielle. Les dispositions précédentes s'appliquent par analogie pour la rente de vieillesse partielle ou le capital de vieillesse partiel et pour la rentepont. Les quotes-parts de l'avoir vieillesse destinées à cette retraite partielle servent de référence pour la détermination de la rente et/ou du capital de vieillesse partiels correspondants. Le montant de la rente-pont maximale est réduit en fonction de cette mise à la retraite partielle.

Les quotes-parts de l'avoir vieillesse correspondant au taux d'occupation réduit continuent d'être sous le même régime que pour un assuré travaillant à temps plein. Le salaire assuré est déterminé d'après l'art. 6 à partir du salaire annuel effectivement perçu. Les cotisations et l'obligation de cotiser sont régies par l'art. 8, à partir du salaire assuré ainsi défini.

L'activité lucrative restante doit s'élever à 30% au minimum. Lors d'une retraite partielle en trois étapes ou plus, un versement du capital de vieillesse partiel n'est autorisé que pour deux étapes au maximum. La Caisse de pensions ne peut pas garantir un avantage fiscal pour la retraite partielle.

⁶En cas de maintien des rapports de service au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, en accord avec l'entreprise, l'assuré peut soit percevoir la prestation de retraite à laquelle il a droit selon l'al. 1, soit ne la toucher qu'à la fin de son activité lucrative, l'âge limite étant de 70 ans révolus. En cas de report de la prestation de retraite, l'avoir vieillesse peut continuer d'être alimenté par des versements. L'assuré peut aussi prendre en charge les cotisations épargne de l'entreprise selon l'Annexe 1 afin de continuer à alimenter son avoir vieillesse. La rente de retraite sera déterminée à la fin de la période de report selon l'al. 2 à partir de l'avoir vieillesse disponible à ce moment-là. En cas de décès de l'assuré avant la cessation de son activité lucrative, le calcul de la rente de conjoint et de la rente pour orphelin s'effectue selon l'art. 14 et l'art. 16 comme pour le bénéficiaire d'une rente de retraite, d'après la rente de retraite déterminée selon l'al. 2 au moment du décès.

⁷Au moment de son départ en préretraite avant 65 ans révolus, l'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats jusqu'à concurrence du montant de la rente de base prévue pour l'âge de 65 ans figurant sur son certificat d'assurance. Le montant nécessaire sera déterminé par un calcul actuariel.

⁸Tout bénéficiaire d'une retraite sous forme de rente, s'il a des enfants ayant droit à une rente pour orphelins lors de son décès (art. 16), a droit pour chacun de ces enfants à une rente qui s'élève à 20% de la retraite qu'il perçoit. Si la rente de retraite se compose d'une rente de base et d'une rente complémentaire, la rente pour enfants se composera d'une rente de base pour enfants et d'une rente complémentaire pour enfants.

⁹Le Conseil de Fondation réexamine, tous les cinq ans au plus tard, les taux de conversion pour la rente de retraite de base, la rente de retraite cible ainsi que la fixation des rentes de retraite complémentaires (Annexe 2), et les adapte aux conditions techniques. Ce faisant, il se fonde sur les bases techniques les plus actuelles et sur un taux d'intérêt technique tenant compte de l'évolution du rendement des placements de long terme. Dans sa prise de décision, le Conseil de Fondation s'appuie sur les recommandations de l'expert agréé en prévoyance professionnelle et sur celles des spécialistes en placements de la Caisse de pensions.

Art. 12 Préretraite dans le cadre d'un plan social

¹Le droit à une prestation de retraite naît également si les rapports de service sont résiliés après l'âge de 58 ans révolus lors d'une mise à la retraite anticipée dans le cadre d'un plan social, et si l'assuré n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions.

²La prestation de préretraite dans le cadre d'un plan social consiste en une rente de retraite dont le montant a été revalorisé et en une rente pont complémentaire.

³ La revalorisation de la rente de retraite correspond à la différence entre une projection de la rente de retraite et le montant normalement obtenu en date de la préretraite selon l'art. 11, al. 2. Dans le cas des retraites selon le plan social en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, une projection de 12 mois est effectuée (jusqu'à l'âge de 65 ans au maximum) pour l'avoit vieillesse disponible, intérêts compris; l'avoit vieillesse projeté, intérêts compris au moment du départ à la retraite, est converti en une rente de retraite projetée selon l'art.11, al. 2.

Avec le plan social en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, la rente pont complémentaire est de CHF 24 000 ou de CHF 22 000 pour les assurés inclus dans le Programme 55+ (montant échelonné selon le degré d'occupation).

Art. 13 Rente d'invalidité, rente pour enfants

¹ Un assuré devenant invalide avant l'âge de 65 ans révolus (art. 5) a droit à une rente d'invalidité. L'assuré a droit à une rente d'invalidité dont le montant est fixé en pourcentage de la rente entière comme suit :

- a) un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70% donne droit à une rente entière ;
- b) un degré d'invalidité compris entre 50 et 69% donne droit à une rente dont la quotité correspond au degré d'invalidité ;
- c) en cas de degré d'invalidité inférieur à 50%, les quotités suivantes s'appliquent :

Degré d'invalidité	Quotité de la rente
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%
Inférieur à 40%	0.0%

² La Caisse de pensions peut en tout temps vérifier le droit à une rente d'invalidité. Une fois la rente d'invalidité fixée, elle est augmentée, baissée ou supprimée dans la mesure où le degré d'invalidité connaît une variation d'au moins cinq points de pourcentage.

³ La rente d'invalidité entière est de 60% du salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

⁴ Lors d'une invalidité totale, l'avoit vieillesse disponible sur le compte retraite continue d'être abondé avec des intérêts et les versements annuels crédités pendant la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. Cette prise en charge commence dès la naissance du droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pensions. Les versements à l'avoit vieillesse crédités sont calculés selon l'échelle « standard », d'après le règlement en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail et d'après le salaire assuré.

⁵ Lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire de la retraite, la rente d'invalidité est redéfinie, selon les dispositions de l'art. 11, en fonction de l'avoit vieillesse constitué sur le compte retraite avant et pendant la durée de l'invalidité, c.-à-d. en fonction du montant atteint une fois que l'assuré a l'âge réglementaire de la retraite, avec les taux de conversion applicables à ce moment-là. La rente d'invalidité se compose alors d'une rente d'invalidité de base et d'une rente d'invalidité complémentaire.

⁶ Tout assuré invalide qui a des enfants ayant droit à une rente pour orphelins lors de son décès (art. 16) a droit pour chacun de ces enfants à une rente qui s'élève à 20% de la rente d'invalidité qu'il perçoit. Si la rente d'invalidité se compose d'une rente d'invalidité de base et d'une rente d'invalidité complémentaire, la rente pour enfants se composera d'une rente de base pour enfants et d'une rente complémentaire pour enfants.

⁷ Lors d'invalidité partielle, on subdivise en deux parties l'avoir vieillesse du compte retraite disponible au moment où commence à être versée la rente d'invalidité, selon le degré d'invalidité donnant droit à cette dernière. La partie de l'avoir correspondant à l'invalidité continue d'être prise en charge comme pour une invalidité totale et la partie correspondant à l'activité professionnelle restante comme pour un assuré actif.

⁸ En cas de sortie de la Caisse de pensions d'un assuré en invalidité partielle, ce dernier continue de percevoir la rente d'invalidité partielle y compris les rentes pour enfants qui s'y rapportent. Une prestation de sortie est en outre versée pour la part active selon l'art. 21. Les prestations encore assurées en faveur des survivants se calculent d'après la rente d'invalidité partielle.

⁹ Si une rente de l'AI selon l'art. 26a LPP est réduite ou supprimée suite à un abaissement du taux d'invalidité, le bénéficiaire de cette rente reste assuré aux mêmes conditions pendant trois ans à la Caisse de pensions, sous réserve qu'il ait participé à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI avant la réduction ou la suppression de la rente ou bien que sa rente ait été réduite ou supprimée à cause de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation de son degré d'occupation.

La couverture de l'assurance et le droit aux prestations sont également maintenus aussi longtemps que le bénéficiaire de la rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse de pensions peut réduire la rente d'invalidité en fonction de la diminution du taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente, pour autant que cette réduction soit compensée par le revenu complémentaire perçu par cette personne.

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés par le maintien provisoire de la couverture d'assurance sont considérés comme invalides sans changement de leur taux d'invalidité au sens de ce règlement.

¹⁰ Conformément aux Dispositions finales lettre a de la modification du 18 mars 2011 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6e révision de l'AI, premier volet), il est possible de réduire ou de retirer une rente accordée par l'assurance-invalidité à cause d'état douloureux sans cause organique explicable (troubles douloureux somatoformes, syndrome cervico-céphalique, fibromyalgie, etc.). Si le bénéficiaire de la rente d'invalidité touché par une telle décision participe de ce fait à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI, il continuera de percevoir ses prestations d'invalidité pendant cette période de réadaptation – pour une durée limitée à deux ans. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés par le maintien des prestations d'invalidité mentionnées ci-dessus sont considérés comme invalides sans changement de leur taux d'invalidité au sens de ce règlement.

¹¹ Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, la Caisse de pensions suspend elle aussi le versement à titre provisionnel.

Art. 14 Rente de conjoint ou allocation unique

¹ Lorsqu'un assuré marié décède avant ou après sa retraite, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'au moment du décès de l'assuré :

- a) il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants ou
- b) il ait atteint l'âge de 35 ans et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit ni l'une ni l'autre de ces deux conditions, il a droit à une allocation unique égale à trois rentes de base pour conjoint annuelles.

² Sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 29, al. 7, la rente de conjoint se monte à 60% de la rente d'invalidité assurée selon l'art. 13 au moment du décès de l'assuré, ou bien à 60% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours. Si la rente de retraite se composait d'une rente de retraite de base et d'une rente de retraite complémentaire, la rente de conjoint sera constituée d'une rente de base pour conjoint se montant à 60% de la rente de retraite de base en cours et d'une rente de conjoint complémentaire se montant à 60% de la rente de retraite complémentaire. Le même principe s'applique dans le cas où la rente d'invalidité en cours se composait d'une rente d'invalidité de base et d'une rente d'invalidité complémentaire. Dans les deux cas, la rente de conjoint complémentaire est fixée annuellement en décembre en fonction du degré de couverture, conformément à l'Annexe 2. En outre, les dispositions de l'art. 11, al. 2 s'appliquent par analogie.

³ Le droit à la rente de conjoint devient caduc en cas de remariage avant 60 ans révolus.

Si la rente cesse d'être versée suite à un remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

⁴ Le conjoint divorcé de l'assuré décédé est assimilé au conjoint survivant, à condition que le mariage ait duré 10 ans au moins et qu'au jugement de divorce, une rente ait été attribuée selon l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC. Le droit à une rente de conjoint subsiste aussi long-temps que la rente accordée dans le jugement de divorce aurait été due. La prestation de la Caisse de pensions est cependant réduite du montant dépassant celui auquel donne droit le jugement de divorce si l'on y ajoute les prestations de survivants de l'AVS. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont cependant déduites que si elles dépassent le droit de cette personne à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS pour elle-même.

Si un tribunal a décidé qu'une partie de la prestation de sortie doit être versée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, ce dernier ne bénéficie plus que des prestations minimales prévues par la LPP pour les survivants.

Art. 15 Rente de partenaire

¹ La compagne/le compagnon non marié(e) d'un(e) assuré(e) non marié(e) et sans lien de parenté, a droit à une rente de survivant d'un montant égal à celle d'un conjoint survivant, à condition de remplir les mêmes conditions, si elle/il a partagé au moins les dernières cinq années de la vie de l'assuré(e) défunt(e) et s'ils ont notoirement mené une vie commune pendant toute cette période ou si elle/il est dans l'obligation de subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs. Cette union libre doit aussi avoir été déclarée par écrit à la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat.

² Une demande écrite relative à ces prestations doit être soumise à la Caisse de pensions au plus tard trois mois après le décès de l'assuré. Les dispositions de l'art. 14, al. 1 à 3 s'appliquent également à ce cas de figure, à l'exception de l'allocation unique mentionnée à l'al. 3, laquelle n'est valable qu'entre époux. Les compagnes/compagnons d'assurés mariés n'ont pas droit à une rente de partenaire. A l'Annexe 5 figurent des dispositions complémentaires relatives à la rente de partenaire.

Art. 16 Rente pour orphelin

¹ Au décès d'un assuré, avant ou après sa retraite, chacun de ses enfants bénéficie d'une rente d'orphelin, qui est allouée jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant. Pour les enfants qui suivent encore une formation ou qui sont totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative, suite à une infirmité physique ou mentale, le droit à la rente est maintenu jusqu'à leur 25^e anniversaire.

² Les enfants recueillis et les enfants du conjoint de l'assuré décédé n'ont droit à une rente pour orphelins que si ce dernier leur avait fourni une assistance financière décisive.

³ Pour chaque orphelin de père ou de mère, la rente est égale à 20%, soit de la rente d'invalidité (art. 13), soit de la rente de retraite assurée ou en cours au moment du décès de l'assuré. Pour les orphelins de père et de mère, ce taux est de 40%. Si la rente de retraite se composait d'une rente de retraite de base et d'une rente de retraite complémentaire, la rente pour orphelin sera constituée d'une rente de base pour orphelin se montant à 20% ou à 40% de la rente de retraite de base en cours et d'une rente complémentaire pour orphelin se montant à 20% ou à 40% de la rente de retraite complémentaire. La rente complémentaire pour orphelin est fixée annuellement en décembre en fonction du degré de couverture, conformément à l'Annexe 2. En outre, les dispositions de l'art. 11, al. 2 s'appliquent par analogie.

Art. 17 Capital décès

¹ Un capital décès est versé aux ayants droit lors du décès d'un assuré actif avant l'âge de 65 ans révolus ou d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus.

² Le capital décès est égal, soit à 200% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès, soit à 200% de la rente de retraite ou d'invalidité en cours. Si la rente de retraite se composait d'une rente de retraite de base et d'une rente de retraite complémentaire, le capital décès se monte à 200% de la rente de retraite de base.

³ Au capital décès de l'assuré actif et du bénéficiaire d'une rente d'invalidité s'ajoutent, les avoirs épargne au 31 mars 2004 issus des Assurances incentive/bonus et travail par équipes et transférés à l'avoir vieillesse au 1^{er} avril 2004, intérêts compris, l'avoir en capital transféré au 1^{er} janvier 2018 dans l'avoir vieillesse, intérêts compris, ainsi que les montants des rachats complémentaires affectés, depuis le 1^{er} avril 2004, au compte retraite selon l'art. 9, al. 5, avec les intérêts. De cette augmentation du capital décès seront cependant déduites d'éventuelles prestations déjà versées par la Caisse de pensions.

⁴ Si un assuré ayant pris sa retraite anticipée et ayant bénéficié d'une rente pont selon l'art. 11, al. 4, décède avant 65 ans révolus, le capital décès selon l'al. 2, sera augmenté du reliquat de la rente pont.

⁵ Ont droit au capital décès, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin de la Caisse de pensions
- b) à défaut de bénéficiaires selon la lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré décédé contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve du deuxième pilier (art. 20a, al. 2 LPP)
- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b), les autres enfants, à défaut les parents ou à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé
- d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite à la lettre b), ne sont considérées comme ayants droit que si leur existence a été notifiée par l'assuré et par écrit à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

⁶ L'assuré peut modifier à tout moment l'ordre des bénéficiaires, par rapport aux groupes définis à l'al. 5, par notification écrite à la Caisse de pensions dans les conditions suivantes :

- a) s'il existe des personnes dont la situation correspond à celle de l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir les bénéficiaires selon l'al. 5, lettre a) et b) dans le même groupe
- b) s'il n'existe personne dont la situation corresponde à l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir dans un même groupe les bénéficiaires selon l'al. 5, lettres a) et c), indépendamment de l'ordre de priorité de l'al. 5, lettre c).

La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

⁷ Par notification écrite à la Caisse de pensions, l'assuré peut définir les droits des bénéficiaires au sein d'un même groupe comme il le souhaite (al. 5 et 6). En l'absence de notification de la part de l'assuré, les droits au capital décès sont répartis à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un même groupe. La Caisse de pensions doit avoir été en possession d'une notification de l'assuré du vivant de ce dernier.

⁸ Si le capital décès n'est attribué à personne, il reste acquis à la Caisse de pensions.

Art. 18 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix

¹ Le Conseil de Fondation décide de l'utilisation qui sera faite des fonds libres de la Caisse de pensions, dans les limites des possibilités financières. Le montant des fonds libres doit être déterminé selon les règles communément admises par les professionnels et faire l'objet d'une appréciation par l'expert en prévoyance professionnelle.

² L'adaptation des rentes à l'évolution des prix a lieu en fonction des possibilités financières de la Caisse de pensions et il revient au Conseil de Fondation de décider chaque année si cela est possible et dans quelle mesure. L'application de l'art. 36, al. 1 LPP reste réservée. Les décisions du Conseil de Fondation sont expliquées dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel de la Caisse de pensions.

Art. 19 Conditions de versement

¹ Les conditions suivantes s'appliquent pour le début et le déroulement du versement des rentes, sous réserve de l'al. 2 :

- a) La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès de l'assuré ou pour la durée de son invalidité.
- b) La rente de retraite est versée à partir du mois suivant le départ à la retraite. Elle est allouée jusqu'au décès du bénéficiaire.
- c) Une rente de conjoint est allouée à partir du mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée à vie, au plus tard toutefois jusqu'au remariage du conjoint survivant avant l'âge de 60 ans révolus.
- d) La rente pour orphelin est allouée à partir du mois suivant le décès de l'assuré ; elle est versée jusqu'à ce que l'orphelin ait 20 ans ou 25 ans révolus, selon sa situation, ou bien jusqu'au jour où son droit à la rente devient caduc (art. 16).

La condition pour le versement de cette rente est la remise en temps utile à la Caisse de pensions des pièces justificatives, nécessaires et exigées, relatives au droit aux prestations.

² En cas d'invalidité ou de décès d'un assuré, aucune rente n'est versée aussi longtemps que l'entreprise paie le salaire ou prolonge ce paiement, ou qu'une indemnité journalière pour maladie est versée, à condition qu'elle ait été financée au moins pour moitié par l'entreprise. Aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire, l'assurance militaire ou une autre assurance, à laquelle l'entreprise a versé des cotisations, verse encore une indemnité journalière, la Caisse de pensions réduit ses prestations, conformément à l'art. 24. Le paramètre déterminant est le montant de la prestation remplaçant le salaire, avant une éventuelle réduction motivée par l'obligation de l'AI fédérale de verser des prestations.

³ Les rentes sont calculées sur une base annuelle et versées aux ayants droit par douze tranches mensuelles arrondies au franc près, à la fin de chaque mois. Les versements sont effectués par virements postaux ou bancaires, à la domiciliation désignée par le bénéficiaire en Suisse. Ils peuvent aussi être effectués à l'étranger, à la demande du bénéficiaire, à ses risques et périls et à ses frais.

Une rente mensuelle complète est encore versée pour le mois au cours duquel le droit à la rente devient caduc.

⁴ Une prestation en capital peut être allouée en lieu et place de la rente lorsque la rente de retraite ou d'invalidité de base est inférieure à 5%, la rente de base pour conjoint inférieure à 3%, la rente de base pour orphelin inférieure à 1% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

La prestation en capital est calculée sur des bases actuarielles, les rentes de base respectives étant déterminantes. Le paiement de la prestation éteint tout autre droit de l'assuré ou de ses survivants envers la Caisse de pensions.

⁵ Un intérêt moratoire est dû

- a) lors de retard dans le versement de rentes, à partir de la date de la mise en demeure de paiement ou du dépôt d'une plainte en justice. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP
- b) lors de retard dans le versement d'un capital, à partir de la date où il est exigible – à l'exception des prestations de sortie selon l'art. 20, al. 2. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

D. Dissolution du rapport de prévoyance

Art. 20 Echéance, maintien de la couverture, remboursement

¹ La résiliation des rapports de service par l'assuré ou l'entreprise, en l'absence d'un droit à une prestation d'assurance de la Caisse de pensions selon les présentes dispositions, entraîne la sortie de l'assuré de la Caisse de pensions sauf si les dispositions de l'art. 4 s'appliquent. Si l'assuré n'est pas dans ce dernier cas, il a droit à une prestation de sortie selon les modalités ci-après.

² La prestation de sortie est exigible lors de la sortie de la Caisse de pensions. A partir de ce moment-là, elle porte intérêt à hauteur du taux d'intérêt minimal prévu par la LPP. Si la Caisse de pensions n'effectue pas le versement dans les 30 jours après réception des données nécessaires, le taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral s'applique à la prestation de sortie après ce délai.

³ L'assuré peut exiger la cessation du rapport de prévoyance si les rapports de service sont résiliés après l'âge de 60 ans révolus ou de 58 ans révolus en cas de préretraite notifiée dans le cadre d'un plan social (voir art. 12a) et s'il exerce une nouvelle activité lucrative indépendante ou non, ou s'il est inscrit au chômage.

⁴ La couverture des risques d'invalidité et de décès est maintenue un mois au-delà de la dissolution du rapport de prévoyance mais elle cesse au plus tard avec le début d'un nouveau rapport de service.

⁵ Si la Caisse de pensions doit verser des prestations aux survivants ou en rapport avec une invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière doit lui être restituée, dans la mesure où cette restitution est nécessaire au paiement de prestations pour survivants ou d'invalidité. Les prestations pour survivants et les prestations d'invalidité sont réduites si, et dans la mesure où, cette restitution n'a pas lieu.

Art. 21 Maintien de l'assurance après l'âge de 55 ans

¹ Les assurés qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent exiger de maintenir leur assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Caisse de pensions, aux conditions indiquées ci-après. Les assurés doivent demander le maintien de l'assurance par écrit avant la sortie de la Caisse de pensions et en apportant la preuve que les rapports de travail ont été dissous par l'employeur.

² L'assuré a la possibilité de continuer à augmenter sa prévoyance vieillesse pendant le maintien de l'assurance en versant des cotisations. La prestation de sortie demeure dans la Caisse de pensions même si la prévoyance vieillesse n'est plus augmentée. Si l'assuré est admis dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pensions doit verser la prestation de sortie à la nouvelle institution à concurrence du montant permettant le rachat intégral des prestations réglementaires.

³ L'assuré peut, pour l'intégralité de la prévoyance, assurer un salaire inférieur à celui assuré jusqu'ici. A cet égard, le salaire de base annuel selon l'art. 6, al. 1 doit être supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

⁴ L'assuré verse les cotisations de risque (contribution du salarié et contribution de l'employeur). S'il continue d'augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse également les cotisations d'épargne (part du salarié et part de l'employeur). En cas d'assainissement, l'assuré doit s'acquitter de cotisations d'assainissement (part du salarié).

⁵ L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite. Si l'assuré est admis dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance cesse si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de la totalité des prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Si, après le versement, il reste au moins un tiers de la prestation de sortie dans la Caisse de pensions, l'assuré peut maintenir l'assurance dans la Caisse de pensions dans la mesure de la prestation de sortie restante. Le salaire assuré est réduit dans des proportions équivalentes. Auparavant, l'assurance peut être résiliée par l'assuré à tout moment et par la Caisse de pensions en cas d'arriérés de cotisations.

⁶ Les assurés qui maintiennent l'assurance aux termes du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif en vertu de rapports de travail existants, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou par un tiers.

⁷ Si l'assurance est maintenue pendant plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rentes et la prestation de sortie ne peut plus être retirée de façon anticipée ou mise en gage en vue de l'accession à la propriété du logement à usage personnel. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, la perception de prestations d'assurance sous la forme d'une rente n'est possible qu'après l'âge de 60 ans.

⁸ Le salaire assuré est défini dans un accord écrit conclu entre la Caisse de pensions et l'assuré ; l'accord précise également si la prévoyance vieillesse est maintenue en plus de l'assurance de risque.

Art. 22 Montant de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie correspond à l'avoir vieillesse disponible (art. 15 LFLP), étant posé que le montant minimal prévu à l'art. 17 LFLP doit toujours être versé.

² Si l'assuré n'a pas encore versé une partie des montants complémentaires de rachat, la partie non encore payée ainsi que les intérêts seront retirés du montant de la prestation de sortie définie à l'al. 1.

³ Si l'entreprise a pris à sa charge tout ou partie d'un rachat, le montant correspondant peut être déduit de la prestation de sortie selon l'al. 1. Cette déduction éventuelle diminue d'au moins 1/10 du montant pris en charge par l'entreprise pour chaque année entière de cotisation. La partie non utilisée revient au Fonds spécial « Taux de conversion » (art. 9, al. 3).

⁴ Dans tous les cas, la prestation de sortie comprend au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP disponible au moment de la sortie de la Caisse de pensions.

Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie

¹ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pensions transfère la prestation de sortie à cette nouvelle institution de prévoyance.

² Les assurés qui ne s'affilient pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent notifier à la Caisse de pensions si la prestation de sortie doit être versée sur un compte de libre passage ou si son versement est destiné à la souscription d'une police de libre passage.

A défaut de notification, la prestation de sortie est versée à l'institution supplétive (art. 60 LPP), au plus tôt six mois après la survenance du cas de libre passage et dans un délai maximal de deux ans.

³ L'assuré peut exiger le paiement de la prestation de sortie en espèces :

- a) s'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al. 4)
- b) s'il s'établit à son compte et s'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) si le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant de sa cotisation annuelle.

Pour les assurés mariés, le paiement en espèces n'est admis qu'avec le consentement écrit du conjoint dont la signature doit être certifiée par une instance officielle. Au cas où des rachats auraient été effectués dans les trois ans précédant la sortie de la Caisse de pensions, les prestations qui en résultent ne pourraient pas être touchées en espèces mais seraient versées sur un compte de libre passage ou en vue d'une souscription de police de libre passage.

⁴ Un assuré qui quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein ne peut exiger le versement en espèces de l'avoir vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP lors de son départ de la Caisse de pensions que s'il ne continue pas d'être assuré pour les risques vieillesse, décès et invalidité auprès d'une assurance de rente obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Islande ou de Norvège.

Art. 24 Congé sans solde

¹ Lors d'une mise en congé, l'assuré continue de bénéficier de son assurance-invalidité et décès pour une durée maximale de 24 mois. Seules les cotisations risques sont dues pendant le congé sans solde.

² Si le versement des cotisations reprend après la fin du congé, l'avoir vieillesse continuera d'être alimenté par les versements habituels à partir de cette date.

E. Dispositions particulières

Art. 25 Prise en compte de prestations de tiers

¹ Lors d'une mise en invalidité ou du décès d'un assuré, il arrive que les prestations de la Caisse de pensions pour lui-même et ses enfants ou pour ses survivants représentent plus que 100% de la perte de revenu annuelle supposée si l'on y ajoute d'autres revenus devant être pris en compte. Dans un tel cas, les rentes devant être versées par la Caisse de pensions doivent être réduites jusqu'à ce que la limite ci-dessus ne soit plus dépassée.

Les revenus du conjoint et des orphelins survivants seront additionnés.

² Sont considérées comme revenus à prendre en compte, des prestations de même type et de finalité analogue, versées à l'ayant droit suite à l'événement dommageable. Il s'agit notamment :

- a) des prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents
- b) des prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire
- c) des prestations d'assurances privées auxquelles l'entreprise a versé au moins la moitié de la prime
- d) des prestations d'institutions de prévoyance et de libre passage, que ces établissements soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, seront pris en compte également, soit le revenu d'une activité lucrative que l'assuré aura gardée ou qu'il serait censé pouvoir accepter, soit le salaire de remplacement réellement perçu ou correspondant à une activité pouvant être exigée de l'assuré. Ne sera pas pris en compte en revanche, le revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI. Le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI sert de référence pour la détermination du revenu d'une activité lucrative acceptable pouvant encore être exercée. Une fois l'âge de la retraite AVS atteint, les prestations de retraite d'institutions d'assurances sociales et de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme revenus à prendre en compte. Les allocations pour impotents, les indemnités et autres prestations similaires ne sont pas prises en compte. Ne sont compensées ni les réductions de prestations d'autres fournisseurs d'assurances intervenues par la faute de l'assuré ni les réductions de prestations lorsque l'âge de la retraite est atteint selon la LPP.

Les prestations uniques en capital sont prises en compte à leur valeur convertie en rentes ; les indemnités pour atteinte à l'intégrité et allocations semblables constituent des exceptions et ne peuvent pas être prises en considération.

Dans tous les cas, les prestations versées correspondront au moins à celles définies par les règles de prise en compte de la LPP.

³ La réduction de la rente fait l'objet d'un réexamen périodique. Dans des cas particulièrement pénibles ou en cas de hausse continue des prix, le Conseil de Fondation peut atténuer ou supprimer complètement une telle réduction des rentes.

⁴En cas de litige sur l'obligation de verser une rente de la part de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, l'ayant droit peut solliciter une avance auprès de la Caisse de pensions. Les prestations anticipées servies par la Caisse de pensions correspondent aux prestations légales minimales selon la LPP. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, ce dernier devra rembourser les avances ainsi consenties conformément à ses obligations.

Art. 26 Réduction des prestations, droits à l'égard de tiers dont la responsabilité est engagée

¹Si l'AVS/AI réduit, refuse ou retire une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute de l'ayant droit, ou parce que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pensions peut décider de réduire ses prestations de la même façon. Selon les dispositions de l'art. 25, al. 2 OPP 2, la Caisse de pensions n'est pas obligée de compenser les pertes dues à des refus ou des réductions de prestations de la part de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

²La Caisse de pensions peut exiger du bénéficiaire de prestations pour survivants ou d'invalidité qu'il lui cède les droits qu'il détient envers des tiers responsables du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle lui doit.

Art. 27 Garantie des prestations, compensation de créances

¹Les prestations de la Caisse de pensions sont exemptées de l'exécution forcée dans les limites admises par la loi. Sous réserve de l'art. 28, le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant leur échéance. Toute convention contraire est nulle.

²Les prestations perçues à tort doivent être remboursées à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions peut également compenser le montant à restituer avec des prestations en cours. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans à compter du moment où la Caisse de pensions a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de chaque prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

³Le droit à des prestations en faveur d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ne peut être compensé avec des créances cédées par l'entreprise à la Caisse de pensions, sauf si ces créances ont pour objet des cotisations dues par l'assuré.

Art. 28 Obligation de renseigner et de déclarer

¹Les assurés doivent fournir à la Caisse de pensions, sans y être spécifiquement invités et conformément à la vérité, toutes les informations ayant une répercussion sur leur assurance, ainsi que celles sur les modifications de leur état civil et de la situation familiale.

²Les bénéficiaires de rentes doivent fournir un certificat de vie à la demande de la Caisse de pensions. Les invalides doivent déclarer les revenus d'une autre activité lucrative et les autres rentes qu'ils perçoivent, ainsi que les changements du degré d'invalidité.

³Les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir à la Caisse de pensions les informations et documents nécessaires, sur demande. Ils doivent aussi lui soumettre les documents mentionnés à l'art. 24, concernant les prestations, les réductions ou les refus d'autres institutions d'assurance ou de tiers. En cas de refus, la Caisse de pensions peut diminuer ses prestations selon son appréciation et en fonction des devoirs qui lui incombent.

⁴La Caisse de pensions doit être informée au cas où un assuré aurait conclu plusieurs contrats de prévoyance dont la somme dépasserait le salaire et les revenus soumis à l'AVS selon l'art. 79c LPP. La totalité des rapports de prévoyance ainsi que les salaires et revenus assurés à ce titre doivent être communiqués à la Caisse de pensions.

⁵ La Caisse de pensions décline toute responsabilité en ce qui concerne les éventuelles conséquences défavorables découlant d'une violation des obligations mentionnées ci-dessus, pour les assurés ou leurs survivants. Si une telle violation des obligations cause des dommages à la Caisse de pensions, le Conseil de Fondation peut en rendre responsable la personne fautive.

Art. 29 Versement anticipé/mise en gage pour l'encouragement à la propriété d'un logement à usage personnel

¹ Jusqu'à 62 ans révolus, tout assuré actif peut faire usage de son droit à se faire verser par anticipation un montant donné qu'il investira dans l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement, acquisition de participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Le montant minimum pour le versement anticipé est de CHF 20 000 ; celui-ci ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de participations similaires. Est considéré comme un usage personnel, le fait que l'assuré en fasse son domicile ou son lieu de résidence habituel. A cette même fin, il a également la possibilité de gager ce montant ou de mettre en gage ses droits de prévoyance.

² Jusqu'à l'âge de 50 ans, tout assuré peut se faire verser ou mettre en gage, un montant correspondant au maximum à sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement. L'assuré ne pourra pas toucher d'avance sur les prestations résultant de rachats effectués au cours des trois dernières années.

³ L'assuré peut, par une demande écrite, exiger des renseignements sur le montant disponible pour l'accession à la propriété du logement et sur la réduction des prestations qui est liée à un tel versement. La Caisse de pensions sert d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire pour combler les lacunes de prévoyance et attire l'attention de l'assuré sur ses obligations fiscales.

⁴ Si un assuré fait usage de son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage, il doit remettre à la Caisse de pensions les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction du logement ou sur l'amortissement des prêts hypothécaires et, soit le règlement, soit le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de participations à des coopératives de construction et d'habitation et les actes correspondants pour des participations similaires. Pour les assurés mariés, le consentement écrit du conjoint doit être présenté pour un versement anticipé et pour toute autre constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier. La signature doit être certifiée par une instance officielle. En cas de mise en gage, la Caisse de pensions vérifie si le conjoint a cosigné le contrat de mise en gage avec l'institution financière correspondante.

⁵ La Caisse de pensions procède au versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré a fait valoir ses droits. Aussi longtemps que subsiste un découvert, la Caisse de pensions peut limiter dans le temps le versement de l'avance, en restreindre le montant, voire refuser d'effectuer ce versement s'il est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pensions a l'obligation d'informer les assurés sur la durée de validité de ces mesures.

⁶ Si la Caisse de pensions risque de manquer de liquidités du fait des demandes de versements anticipés, elle peut reporter l'exécution de ces demandes. Le Conseil de Fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

⁷ Un versement anticipé réduit d'autant l'avoir vieillesse (art. 7). Les prestations assurées selon l'art. 10 seront réduites en fonction du montant ainsi perçu. La réduction de la rente de conjoint sera de 5% du versement anticipé prélevé. Le remboursement (partiel) éventuel du montant perçu par anticipation est possible jusqu'à l'âge de la retraite et le montant ainsi remboursé est traité de façon analogue à un rachat selon l'art. 9. Le montant remboursé est affecté à l'avoir vieillesse LPP et à l'avoir vieillesse dans la même proportion que lors de la réalisation du versement anticipé.

Art. 30 Divorce

¹ Les prétentions acquises dans la prévoyance professionnelle, pendant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, sont partagées entre époux, en se fondant sur les art. 122 à 124e CC.

² Conformément à un jugement du tribunal, lors du divorce d'un assuré, la Caisse de pensions doit transférer une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé. Dans un tel cas, le montant transféré est déduit de l'avoir vieillesse disponible (art. 7) de l'assuré. La réduction est opérée en respectant la proportion entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir vieillesse. Les prestations se réduisent en fonction du montant transféré et l'art. 28, al. 7 s'applique par analogie. L'assuré peut à tout moment procéder à des versements, conformément à l'art. 9, jusqu'au montant de la partie de la prestation de sortie transférée. Comme lors du débit, l'apport sera affecté dans la même proportion à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir vieillesse.

³ Cas du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité (avant qu'il n'ait atteint l'âge de la retraite) : si le jugement de divorce oblige la Caisse de pensions à verser à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé une partie de la prestation de sortie acquise pendant le mariage, l'avoir vieillesse disponible du bénéficiaire de la rente d'invalidité (avant l'âge de la retraite) est amputé du montant transféré. La diminution est opérée en respectant la proportion entre l'avoir vieillesse LPP et l'avoir vieillesse. Une réduction intervient sur les prestations assurées en fonction du montant transféré au sens de l'art. 28, al. 7. Un droit à une rente d'invalidité et à une rente pour enfant préexistant à la date d'introduction de la procédure de divorce, reste inchangé jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint.

⁴ Cas du divorce d'un invalide (avant l'âge de la retraite) dont la rente d'invalidité était régie par le Règlement de l'assurance de rente en vigueur avant le 31 mars 2004 : cette rente d'invalidité sera réduite à partir de l'entrée en force du jugement de divorce. La rente d'invalidité est réduite du montant nécessaire pour qu'elle corresponde au résultat du calcul fondé sur une prestation de sortie amputée de la part à transférer. Par rapport à la rente d'invalidité touchée jusqu'à présent, la réduction ne doit toutefois pas être supérieure à la part de la prestation de sortie à transférer par rapport au total de la prestation de sortie. Les prestations assurées diminuent en fonction de la réduction de la rente d'invalidité. La réduction se calcule d'après les dispositions réglementaires sur lesquelles se fondait le calcul de la rente d'invalidité. La date déterminante pour le calcul est celle de l'introduction de la procédure de divorce. Le droit à une rente pour enfant préexistant à l'introduction de la procédure de divorce, reste inchangé.

⁵ En cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité après qu'il a atteint l'âge de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint divorcé selon le partage décidé par le tribunal est déduite de la rente de retraite ou d'invalidité. La part de rente attribuée au conjoint divorcé est recalculée en une rente à vie, selon l'art. 19h OLP, en date de l'entrée en force du divorce. Pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de rente attribuée au conjoint divorcé est toujours prise en compte pour le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité selon l'art. 25, al. 1 et 2. Le droit à une rente à vie devient caduc au décès du conjoint divorcé. Si la rente de retraite se compose d'une rente de retraite de base et d'une rente de retraite complémentaire, la rente de base attribuée au conjoint divorcé est calculée en se fondant sur la rente de retraite de base, dans la même proportion que celle qui prévalait au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Par analogie, le même principe s'applique lorsqu'une rente d'invalidité se compose d'une rente d'invalidité de base et d'une rente d'invalidité complémentaire. Dans les deux cas, les rentes complémentaires allouées au conjoint divorcé sont fixées annuellement en décembre en fonction du degré de couverture, conformément à l'Annexe 2. En outre, les dispositions de l'art. 11, al. 2 s'appliquent par analogie, sous réserve d'une décision contraire du tribunal.

⁶ La Caisse de pensions transfère la rente à vie du conjoint divorcé à son institution de prévoyance ou de libre passage. Par convention entre la Caisse de pensions et le conjoint divorcé, il peut être décidé d'un virement sous forme de capital au lieu du transfert d'une rente. L'indemnité en capital fait l'objet d'un calcul actuariel d'après les bases techniques de la Caisse de pensions, la rente de base versée au conjoint divorcé étant déterminante. Ce versement met fin à toutes autres prétentions du conjoint divorcé.

⁷ Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimal d'une retraite anticipée selon la LPP, il peut demander le versement de la rente à vie. Si le conjoint divorcé a atteint l'âge de la retraite selon la LPP, on lui verse la rente à vie. Il peut en demander le virement à son institution de prévoyance s'il peut encore y faire des rachats selon le règlement de cette dernière.

⁸ Lors de survenance du cas de prévoyance constitué par l'âge chez un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, alors que la procédure de divorce est en cours, la part de la prestation de sortie à transférer ainsi que la rente de retraite de base et la rente de retraite cible seront réduites. Cette réduction correspond à la somme qui aurait été amputée aux paiements des rentes (pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité à partir de l'âge de la retraite) jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si le calcul avait été effectué sur la base de l'avoir vieillesse, déduction faite de la partie de la prestation de sortie à transférer. La réduction est appliquée pour moitié à la rente de retraite de base et à la rente de retraite cible, et à la part de la prestation de sortie à transférer. De plus, à partir de l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de retraite de base et la rente de retraite cible seront réajustées sur la base du montant restant de l'avoir vieillesse, après déduction de la part de la prestation de sortie à transférer.

⁹ Une prestation de sortie ou une rente à vie perçue par un assuré de la part de son conjoint divorcé (conformément à un jugement du tribunal), est traitée comme un rachat selon l'art. 9 et affectée à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir vieillesse, d'après les données fournies par l'institution de prévoyance ayant opéré le transfert. L'assuré informe la Caisse de pensions de son droit à une rente à vie et lui indique quelle est l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.

¹⁰ Les dispositions sur le divorce s'appliquent par analogie lors de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 31 Liquidation partielle

Les dispositions de l'art. 23 de la LFLP, de l'art. 53d de la LPP, et de l'art. 27g et 27h de l'OPP 2, ainsi que le « Règlement de liquidation partielle Conditions préalables et procédure » s'appliquent en cas de liquidation partielle de la Caisse de pensions

F. Organisation de la Caisse de pensions

Art. 32 Organes de la Caisse de pensions

¹ Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Caisse de pensions.

² Toutes les personnes participant à la gestion de la Caisse de pensions, à son contrôle ou à sa surveillance, sont tenues de garder le secret quant aux informations parvenant à leur connaissance sur la situation personnelle des assurés et des bénéficiaires ainsi que sur les affaires de la Caisse de pensions et de l'entreprise. Cette obligation subsiste également après la fin de leur activité pour la Caisse de pensions.

Art. 33 Conseil de Fondation

¹ Le Conseil de Fondation est composé de 12 membres : six membres y compris le président sont désignés par l'entreprise et six membres sont élus par les assurés de leurs cercles respectifs. Les conseillers de Fondation élus désignent le vice-président parmi l'un des leurs. Pour le reste, le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

² La Fondation assure la formation initiale et continue des membres du Conseil de Fondation afin qu'ils puissent assumer leurs tâches dans cet organe directeur.

³ Six suppléants sont élus par les assurés en même temps que les six membres du Conseil de Fondation qui les représentent. Six suppléants sont désignés simultanément pour les six membres du Conseil de Fondation désignés par l'entreprise. Le président et le vice-président ne peuvent être représentés par des suppléants qu'en leur qualité de membres du Conseil de Fondation.

⁴ Les membres du Conseil de Fondation et les suppléants ne peuvent exercer leur mandat que pour le temps où ils sont assurés, où ils ont un contrat de travail à durée indéterminée, où leurs rapports de service ne sont pas résiliés et où leur lieu de travail est en Suisse.

⁵ La durée du mandat des membres élus du Conseil de Fondation et de leurs suppléants débute le 1^{er} juillet qui suit leur élection, et dure quatre ans. Ils sont rééligibles après expiration de la durée du mandat. Si un membre du Conseil de Fondation, élu par les assurés, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé par un suppléant jusqu'à la prochaine échéance électorale, conformément au Règlement pour l'élection des représentants des salariés au Conseil de Fondation. C'est l'entreprise qui fixe la durée du mandat des membres du Conseil de Fondation et des suppléants qu'elle a désignés.

⁶ Le Conseil de Fondation se réunit sur invitation de son président, aussi souvent que les affaires le requièrent, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins 3 de ses membres ; les convocations sont adressées, avec l'ordre du jour, aux membres du Conseil de Fondation, ainsi qu'aux suppléants pour information, en règle générale au moins 8 jours avant la date de la réunion. Le gérant prend part aux séances avec voix consultative.

⁷ Le Conseil de Fondation est habilité à statuer lorsqu'au moins trois membres ou suppléants désignés et trois membres ou suppléants élus prennent part à la réunion. Il prend les décisions à la majorité simple des membres et suppléants présents et seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme rejetée. Les décisions par voie de consultation écrite sont possibles, si personne ne demande une délibération orale.

⁸ Les décisions relatives aux points suivants de l'ordre du jour devront être prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation ou suppléants présents :

- > Détermination des versements à l'avoir vieillesse selon l'art. 7, al. 2
- > Fixation des taux de conversion pour la rente de retraite de base et la rente de retraite cible ainsi que fixation des rentes de retraite complémentaires selon l'Annexe 2
- > Détermination de la rémunération de l'avoir vieillesse selon l'art. 7, al. 3 let. a
- > Détermination d'un concept d'assainissement en cas de découvert selon l'art. 35, al. 4
- > Modification de la stratégie de placement d'après une analyse de concordance entre la fortune placée et les engagements (Asset & Liability Study).

⁹ Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il mentionne aussi les décisions prises par voie de consultation écrite et est envoyé, en règle générale, dans les deux semaines à dater de la séance, aux membres du Conseil de Fondation et aux suppléants.

Art. 34 Tâches du Conseil de Fondation

¹ Le Conseil de Fondation gère les affaires d'après les prescriptions légales, les dispositions de l'acte de Fondation et les instructions de l'Autorité de surveillance. Le Conseil de Fondation prend toutes les décisions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Fondation. Il décide des modalités de versement des prestations et des allocations aux bénéficiaires ou aux survivants, en application du règlement qu'il a promulgué.

² Le Conseil de Fondation représente la Fondation vers l'extérieur. A cet effet, il désigne des personnes ayant droit de signature pour la Fondation. Ces personnes ne doivent pas obligatoirement être membres du Conseil de Fondation.

³ Sur proposition de l'entreprise, le Conseil de Fondation désigne le gérant de la Fondation. Le Conseil de Fondation peut confier certaines tâches à des commissions ou à certaines personnes à titre individuel, sans que ces dernières soient nécessairement membres du Conseil de Fondation.

⁴ Le Conseil de Fondation gère la fortune de la Fondation selon les règles communément admises par les professionnels. Le Conseil de Fondation peut déléguer les activités de placements de la fortune à des tiers.

Art. 35 Tenue des comptes, placements de la fortune

¹ L'exercice comptable de la Fondation, correspond à l'année civile. Les comptes de la Caisse de pensions sont clôturés tous les ans au 31 décembre. Les comptes et le rapport annuels doivent être établis au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

² La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes reconnus. Il importe en particulier que les dispositions légales en matière de placements soient respectées. Les principaux critères sont : la sécurité du placement, un rendement adéquat et la prise en compte des besoins en liquidités de la Caisse de pensions.

³ Le Conseil de Fondation édicte un règlement régissant les placements.

Art. 36 Instance de contrôle, découvert

¹ Le Conseil de Fondation désigne l'instance de révision de la Fondation (art. 52a, al. 1 LPP). Cette dernière doit examiner tous les ans la conduite des affaires, la comptabilité et les placements de la fortune de la Fondation et faire un rapport écrit à ce sujet à l'attention du Conseil de Fondation (art. 52c LPP). Les comptes annuels et le bilan, accompagnés du rapport de l'instance de contrôle, doivent être transmis à l'Autorité de surveillance cantonale.

² Le Conseil de Fondation choisit un expert dont la compétence en matière de prévoyance professionnelle est reconnue (art. 52a, al. 1 LPP). Ce dernier vérifie périodiquement (tous les ans en règle générale) si la Caisse de pensions remplit les conditions de sécurité nécessaires pour faire face à ses engagements et si les dispositions techniques réglementaires concernant les prestations et le financement correspondent aux prescriptions légales. Il soumet ses recommandations au Conseil de Fondation, en particulier sur le niveau du taux d'intérêt technique et celui des autres bases techniques (art. 52e LPP).

³ En présence d'un découvert, le Conseil de Fondation définit, en collaboration avec l'expert en prévoyance, quelles sont les mesures appropriées pour y porter remède. En cas de nécessité, il conviendra particulièrement d'abaisser le taux des intérêts servis sur l'avoir vieillesse (art. 7), d'augmenter les cotisations ou de réajuster les prestations – y compris les rentes en cours – aux moyens disponibles, après concertation avec l'Autorité de surveillance. Ces différentes mesures peuvent être prises conjointement. Lors d'un découvert, les rentes suivantes sont supprimées : rentes de retraite complémentaires ainsi que rentes complémentaires à une rente de base pour conjoint, à une rente d'invalidité de base, à une rente de base pour enfant, à une rente de base pour orphelin et à une rente de base attribuée au conjoint divorcé.

Aussi longtemps que subsiste le découvert et que le taux d'intérêt sur les comptes retraite (art. 7, al. 3, lettre a) est inférieur au taux minimal LPP, le montant minimal de la prestation de sortie (art. 17 LFLP) est calculé avec le taux d'intérêt en vigueur sur les comptes retraite.

Si l'objectif recherché n'est pas atteint par d'autres mesures, la Caisse de pensions peut prélever des cotisations spécifiques visant à combler le découvert, auprès des assurés, de l'entreprise et des bénéficiaires de rentes, aussi longtemps que subsistera ledit découvert.

La contribution de l'entreprise doit être au moins égale au montant total des cotisations des assurés. La cotisation des assurés est levée auprès de ceux qui ont 24 ans révolus. Le montant global des cotisations des assurés et de l'entreprise est plafonné à 9% du salaire assuré. Ces cotisations ne sont pas créditées à l'avoir vieillesse et ne sont pas prises en compte pour la prestation de sortie selon l'art. 21. La cotisation des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Cette cotisation ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance vieillesse, décès ou invalidité de la prévoyance obligatoire. La cotisation versée par les bénéficiaires de rentes est déduite sur les rentes en cours. Les rentes de retraite de base ainsi que la rente de conjoint de base, la rente d'invalidité de base, la rente de base pour enfant, la rente de base pour orphelin et la rente de base attribuée au conjoint divorcé correspondent au montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente conformément à l'art. 65d, al. 3, let. b, LPP, dernière phrase, et sont garanties.

⁴ Si les mesures figurant à l'al. 4 s'avèrent insuffisantes, la Caisse de pensions a la possibilité de servir un intérêt inférieur au taux minimal prévu pour le comptetémoin dans la LPP, aussi longtemps que subsiste le découvert et sur une durée maximale de cinq ans. Le taux ne doit cependant pas être inférieur de plus de 0,5% au taux minimal légal.

⁵ L'entreprise peut effectuer des versements ponctuels sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peut également transférer sur ce compte des fonds provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Le montant de ces versements ponctuels ne doit pas être supérieur à celui du découvert et ne portera pas intérêt.

⁶ La Caisse de pensions doit informer l'Autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence d'un découvert et des mesures prises pour y remédier.

G. Dispositions finales

Art. 37 Prestations dans des cas particulièrement pénibles

¹ Suite à une demande motivée, le Conseil de Fondation peut décider du versement d'une prestation, lorsque survient un événement pour lequel le règlement ne prévoit pas de prestations en faveur de l'assuré, de sa famille ou de proches, alors même qu'une telle prestation serait conforme aux objectifs de prévoyance de la Caisse de pensions.

² Le Conseil de Fondation prend sa décision librement, après appréciation des circonstances du cas d'espèce et compte tenu des intérêts supérieurs de la Caisse de pensions ; s'il y a lieu, il détermine la nature, l'étendue et la durée de la prestation.

Art. 38 Application et modification du règlement

¹ Le Conseil de Fondation prend ses décisions dans l'esprit de l'acte de Fondation dans les cas non prévus au règlement ou traités incomplètement par celui-ci. Le Conseil de Fondation peut, dans des cas particuliers, s'écarter des dispositions du présent règlement, si leur application était d'une rigueur excessive pour les personnes touchées et si la dérogation correspond à la finalité et aux objectifs de la Caisse de pensions.

² En cas de doute sur la formulation du règlement, c'est l'original allemand du texte qui fera foi.

³ Ce règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de Fondation dans le cadre des dispositions légales ou des prescriptions juridiques de surveillance. Ces amendements doivent toutefois garantir les droits légitimement acquis par les assurés. Les dispositions qui impliquent des contributions supplémentaires pour l'entreprise ne peuvent être adoptées sans l'accord de cette dernière. Tout amendement du règlement doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

⁴ Les modifications apportées au règlement ne doivent en aucun cas entraîner une utilisation de la fortune de la Fondation non conforme à son affectation, à savoir la prévoyance professionnelle des collaborateurs de l'entreprise.

Art. 39 Résiliation d'un contrat d'affiliation, liquidation de la Fondation

¹ La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur doit se faire avec l'accord du personnel ou de la représentation du personnel si elle existe. La Caisse de pensions devra annoncer cette résiliation à la caisse de compensation de l'AVS compétente. Ce sont les dispositions de l'art. 53b, 53d et 53e de la LPP, de l'art. 23 de la LFLP et de l'art. 30 du règlement qui servent de référence dans de tels cas.

² Lors de liquidation totale de la Fondation, ce sont les dispositions de l'art. 53c et 53d LPP et de l'art. 23 LFLP qui s'appliquent.

Art. 40 Litiges

Les litiges opposant la Fondation à l'employeur, à un assuré ou à un ayant droit, s'ils ne peuvent être arbitrés en interne, sont du ressort du Tribunal cantonal des assurances. Le for est au siège ou au domicile suisse de la partie défenderesse ou dans la localité où est établie l'entreprise dans laquelle l'assuré a été embauché. Les dispositions de la LTF s'appliquent en cas de recours devant une instance supérieure.

Art. 41 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

¹Ce règlement, avec son annexe, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et remplace le règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. La transition des échelles de cotisation selon le règlement valable depuis le 1^{er} janvier 2021 aux échelles de cotisation du présent règlement s'effectuera comme suit : les assurés avec une échelle de cotisation « normale » ou « supérieure » passeront à l'échelle de cotisation « standard » au 1^{er} janvier 2022 ; les assurés avec l'échelle de cotisation « excellente » garderont cette échelle. En dérogation à l'art. 8, al. 2, une possibilité supplémentaire de changer d'échelle est accordée à tous les assurés jusqu'au 15^{ème} décembre 2021. Passé ce délai, le choix de l'échelle de cotisation est de nouveau possible une fois par année, conformément à l'art. 8, al. 2.

²Les conjoints divorcés, auxquels une rente ou une indemnité en capital pour une rente à vie avait été attribuée, avant le 1^{er} janvier 2017, ont droit à une prestation de survivants selon l'art. 14, al. 4 du règlement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

³Aucune modification n'interviendra ni pour les rentes déjà servies le 1^{er} janvier 2022 ni pour les rentes de survivants coassurées. Ces rentes continueront notamment à être allouées en tant que rentes fixes. Une exception est faite pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui n'ont pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite au 31 décembre 2021 : une fois qu'ils auront atteint l'âge réglementaire de la retraite, la rente d'invalidité nouvellement calculée selon l'art. 13, al. 4 ou l'art. 11, al. 2 sera versée sous forme de rente d'invalidité de base et de rente d'invalidité complémentaire. Pour tous les autres cas de figure, ce sont les dispositions de ce règlement qui s'appliquent, notamment l'art. 25 concernant d'éventuelles réductions de prestations du fait d'une surassurance.

⁴Le règlement qui servira de référence pour le calcul de la rente d'invalidité et la détermination du droit à une telle rente sera celui qui était en vigueur au moment de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

⁵La dispense de cotisations selon l'art. 13, al. 3 pour les rentes d'invalidité en cours le 31 décembre 2021 est déterminée à partir du 1^{er} janvier 2022 d'après le salaire assuré de référence pour cette dispense et d'après les pourcentages de versement au compte de retraite selon l'échelle « standard » de ce règlement. Pour le nouveau calcul de la rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite, le règlement en vigueur au moment où l'assuré a atteint l'âge réglementaire de la retraite est déterminant.

⁶Du fait de la réduction du taux de conversion, les assurés actifs, qui étaient affiliés à la Caisse de pensions Syngenta au 1^{er} juin 2017, et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité selon l'art. 13 se verront créditer dans leur avoir vieillesse au 1^{er} janvier 2018 des apports exceptionnels de la Caisse de pensions. Ces apports exceptionnels sont calculés en pourcentage de l'avoir vieillesse au 31 décembre 2017 (avant le transfert de l'avoir en capital) comme suit :

Année de naissance	Apport exceptionnel	Année de naissance	Apport exceptionnel	Année de naissance	Apport exceptionnel
1953	3.1%	1964	13.1%	1975	9.7%
1954	6.5%	1965	13.0%	1976	8.9%
1955	10.3%	1966	12.8%	1977	8.2%
1956	14.5%	1967	12.5%	1978	7.4%
1957	14.2%	1968	12.2%	1979	6.6%
1958	14.0%	1969	11.9%	1980	5.9%
1959	13.9%	1970	11.6%	1981	5.1%
1960	13.7%	1971	11.3%	1982	4.4%
1961	13.6%	1972	11.0%	1983	3.6%
1962	13.4%	1973	10.7%	A partir de 1984	0.0%
1963	13.3%	1974	10.4%		

Les rachats, les contributions provenant de comptes de libre passage des assurés qui sont entrés dans la Caisse de pensions avant le 1^{er} janvier 2017, les remboursements (partiels) de versements anticipés EPL, les prestations de libre passage suite à un divorce ainsi que les rachats suite à un divorce (respectivement sans intérêts) effectués à partir du 17 mars 2017 sont déduits de l'avoir vieillesse pour le calcul des apports exceptionnels. En revanche, les versements anticipés pour l'accession à la propriété du logement et pour les transferts suite à un divorce (respectivement sans intérêts) effectués à partir du 17 mars 2017 sont ajoutés à l'avoir vieillesse.

⁷En cas de sortie d'un assuré actif de la Caisse de pensions jusqu'à fin 2022, la Caisse de pensions est en droit de conserver une partie de l'apport exceptionnel (sans intérêts) selon l'al. 6. En cas de sortie de la Caisse de pensions d'ici fin 2022, elle conserve 20% de l'apport exceptionnel.

⁸Lors de départs dus à des restructurations la déduction de l'apport exceptionnel selon al. 7 ne sera pas effectuée. L'apport exceptionnel est déduit de la prestation de sortie pour les assurés qui sont transférés dans une société du groupe à l'étranger à la demande de l'entreprise et qui quittent de ce fait la Caisse de pensions comme prévu dans al. 7. Lors de la réaffiliation à la Caisse de pensions, le montant déduit lors du départ est recrédité sans intérêt, à condition que la réintégration soit intervenue à la demande de l'entreprise.

⁹A l'Annexe 6 se trouvent d'autres dispositions transitoires issues de l'ancien règlement de l'assurance de rente de la Caisse de pensions Syngenta.

¹⁰ En relation avec la réduction du taux de conversion au 1^{er} janvier 2022, la Caisse de pensions versera au 1^{er} janvier 2022 un apport exceptionnel au crédit de l'avoir vieillesse des assurés actifs qui étaient affiliés à la Caisse de pensions au 29 janvier 2021 ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité au sens de l'art. 13. Les apports exceptionnels sont calculés en pourcentage de l'avoir vieillesse disponible au 31 décembre 2021 comme suit :

Année de naissance	Apport exceptionnel	Année de naissance	Apport exceptionnel	Année de naissance	Apport exceptionnel
1957	4.0%	1968	10.9%	1979	5.4%
1958	11.5%	1969	10.5%	1980	4.7%
1959	11.5%	1970	10.0%	1981	4.2%
1960	11.5%	1971	9.5%	1982	3.6%
1961	11.5%	1972	9.0%	1983	2.9%
1962	11.4%	1973	8.5%	1984	2.3%
1963	11.4%	1974	8.1%	1985	1.7%
1964	11.3%	1975	7.6%	1986	1.0%
1965	11.3%	1976	7.0%	1987	0.4%
1966	11.1%	1977	6.4%	1988 et plus jeune	0.0%
1967	10.9%	1978	5.9%		

Pour le calcul de l'apport exceptionnel, sont déduits de l'avoir vieillesse à partir du 29 janvier 2021 les rachats, les contributions provenant de comptes de libre passage des assurés qui sont entrés dans la Caisse de pensions avant le 1^{er} janvier 2021, les remboursements (partiels) de versements anticipés EPL, les prestations de libre passage suite à un divorce ainsi que les rachats suite à un divorce (à chaque fois sans intérêts). Sont ajoutés à l'avoir vieillesse à partir du 29 janvier 2021 les versements anticipés pour la propriété du logement et les parts transférées en raison d'un divorce (à chaque fois sans intérêts).

¹¹ En cas de départ à la retraite (anticipée), au cours de l'année 2022, d'assurés nés entre 1958 et 1964, la Caisse de pensions conserve 50% de l'apport exceptionnel (sans intérêts) selon l'al. 10.

¹² Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans révolus à cette date, le droit à la rente existant reste valable jusqu'à ce qu'un changement du degré d'invalidité soit constaté dans le cadre d'une vérification au sens de l'art. 13, al. 2. Le droit à la rente existant reste valable même après une telle vérification pour autant que l'application de l'art. 13, al. 1 ait pour conséquence une baisse du droit à la rente alors que le degré d'invalidité augmente ou une augmentation du droit à la rente alors que le degré d'invalidité baisse.

¹³ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans révolus à cette date, le droit à la rente fixé selon l'art. 13, al. 1 s'applique d'ici le 31 décembre 2031 au plus tard. Dans le cas où le nouveau montant de la rente est inférieur au montant actuel, le montant actuel est octroyé jusqu'à ce qu'un changement du degré d'invalidité soit constaté dans le cadre d'une vérification du droit à une rente en vertu de l'art. 13, al. 2.

¹⁴ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans révolus à cette date, l'application de l'art. 13, al. 1 est reportée pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

¹⁵ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus à cette date, les dispositions déterminantes jusqu'au 31 décembre 2021 continuent de s'appliquer.

Approuvé par le Conseil de Fondation de la Caisse de pensions Syngenta lors de sa réunion du 17 décembre 2021.

Annexe 1

Versements au compte retraite et cotisations

Versements au compte retraite selon l'art. 7

Age de l'assuré	Versements au compte retraite en % du salaire assuré		
	Echelle « standard »	Echelle « basique »	Echelle « excellente »
25-34	19.5	18.5	21.5
35-44	22.5	21.5	24.5
45-54	27.5	26.5	29.5
55-65	30.5	29.5	32.5
65-70	26.5	25.5	28.5

Cotisations des assurés et de l'entreprise selon l'art. 8, al. 1 et 2

Cotisations des assurés selon l'échelle « standard »

Classe d'âge (ans)	Cotisations épargne Echelle « standard »		Cotisations risques		Total Echelle « standard »	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
≤ 24	-	-	1.0	1.0	1.0	1.0
25-34	7.5	12.0	1.0	1.0	8.5	13.0
35-44	8.5	14.0	1.0	1.0	9.5	15.0
45-54	9.5	18.0	1.0	1.0	10.5	19.0
55-65	10.5	20.0	1.0	1.0	11.5	21.0
65-70	8.5	18.0	0.0	0.0	8.5	18.0

Cotisations des assurés selon l'échelle « basique »

Classe d'âge (ans)	Cotisations épargne Echelle « basique »		Cotisations risques		Total Echelle « basique »	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
≤ 24	-	-	1.0	1.0	1.0	1.0
25-34	6.5	12.0	1.0	1.0	7.5	13.0
35-44	7.5	14.0	1.0	1.0	8.5	15.0
45-54	8.5	18.0	1.0	1.0	9.5	19.0
55-65	9.5	20.0	1.0	1.0	10.5	21.0
65-70	7.5	18.0	0.0	0.0	7.5	18.0

Annexe 1

Cotisations des assurés selon l'échelle «excellente»

Classe d'âge (ans)	Cotisations épargne Echelle «excellente»		Cotisations risques		Total Echelle «excellente»	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
≤ 24	–	–	1.0	1.0	1.0	1.0
25–34	9.5	12.0	1.0	1.0	10.5	13.0
35–44	10.5	14.0	1.0	1.0	11.5	15.0
45–54	11.5	18.0	1.0	1.0	12.5	19.0
55–65	12.5	20.0	1.0	1.0	13.5	21.0
65–70	10.5	18.0	0.0	0.0	10.5	18.0

L'âge pris en compte pour les cotisations se calcule à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage dans la tranche supérieure de cotisation a lieu au 1^{er} janvier.

Lors de maintien du salaire assuré antérieur selon l'art. 6, al. 10, l'assuré verse également les cotisations de l'entreprise sur la partie qui continue d'être assurée en plus. En cas de maintien de l'assurance du salaire de base antérieur après l'accession au Programme 55+, l'entreprise verse aussi les cotisations de l'assuré sur la part supplémentaire du salaire ainsi assurée.

Charges d'administration et cotisation au Fonds de garantie

Le paiement des charges d'administration et des cotisations au Fonds de garantie s'effectue à partir de la fortune de la Caisse de pensions.

Annexe 2

Taux de conversion, facteurs de réduction en cas de perception d'une rente pont

Ci-après figurent les taux de conversion pour la fixation de la rente de retraite de base ainsi que de la rente de retraite cible pour 2022, de même que ceux applicables à partir de l'année 2023. L'âge est calculé exactement en années et en mois. La période allant de l'anniversaire jusqu'à la fin du mois suivant n'est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire. D'autres taux de conversion sont disponibles sur demande auprès de la Caisse de pensions

Taux de conversion pour 2022

Age lors du dé-part à la retraite	Taux de conversion 2022	
	Rente de retraite cible	Rente de retraite de base
60	4.35%	4.20%
61	4.46%	4.31%
62	4.58%	4.43%
63	4.71%	4.56%
64	4.83%	4.68%
65	4.97%	4.82%
66	5.12%	4.97%
67	5.28%	5.13%
68	5.45%	5.30%
69	5.64%	5.49%
70	5.84%	5.68%

Annexe 2

Taux de conversion pour la rente de retraite cible à partir de 2023

Age lors du départ à la retraite	Année de naissance									
	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
60							4.02%	4.01%	4.00%	3.99%
61						4.13%	4.12%	4.11%	4.10%	4.09%
62					4.25%	4.24%	4.23%	4.22%	4.20%	4.19%
63				4.38%	4.37%	4.35%	4.34%	4.32%	4.31%	4.30%
64			4.51%	4.50%	4.48%	4.47%	4.45%	4.44%	4.43%	4.41%
65		4.65%	4.64%	4.62%	4.61%	4.59%	4.58%	4.56%	4.55%	4.53%
66	4.81%	4.79%	4.77%	4.76%	4.74%	4.72%	4.71%	4.69%	4.68%	4.66%
67	4.95%	4.93%	4.92%	4.90%	4.88%	4.87%	4.85%	4.83%	4.82%	4.80%
68	5.11%	5.09%	5.07%	5.05%	5.04%	5.02%	5.00%	4.99%	4.97%	4.95%
69	5.28%	5.26%	5.24%	5.22%	5.20%	5.18%	5.17%	5.15%	5.13%	5.11%
70	5.46%	5.44%	5.42%	5.40%	5.38%	5.36%	5.34%	5.32%	5.31%	5.29%

Taux de conversion pour la rente de retraite de base à partir de 2023

Age lors de la retraite	Année de naissance									
	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
60							3.72%	3.71%	3.70%	3.69%
61						3.84%	3.82%	3.81%	3.80%	3.79%
62					3.95%	3.94%	3.93%	3.92%	3.90%	3.89%
63				4.08%	4.07%	4.05%	4.04%	4.03%	4.01%	4.00%
64			4.21%	4.20%	4.18%	4.17%	4.15%	4.14%	4.13%	4.11%
65		4.35%	4.34%	4.32%	4.31%	4.29%	4.28%	4.26%	4.25%	4.24%
66	4.51%	4.49%	4.47%	4.46%	4.44%	4.42%	4.41%	4.39%	4.38%	4.36%
67	4.65%	4.63%	4.62%	4.60%	4.58%	4.57%	4.55%	4.53%	4.52%	4.50%
68	4.81%	4.79%	4.77%	4.75%	4.74%	4.72%	4.70%	4.69%	4.67%	4.65%
69	4.98%	4.96%	4.94%	4.92%	4.90%	4.88%	4.87%	4.85%	4.83%	4.81%
70	5.16%	5.14%	5.12%	5.10%	5.08%	5.06%	5.04%	5.02%	5.00%	4.99%

Annexe 2

Fixation de la rente de retraite complémentaire

La rente de retraite complémentaire est déterminée annuellement selon le schéma suivant et en fonction du degré de couverture ainsi que de la rente de retraite de base et de la rente de retraite cible calculées au moment du départ à la retraite (cf.art.11). La fixation des rentes complémentaires à la rente de conjoint de base, à la rente d'invalidité de base, à la rente de base pour enfant, à la rente de base pour orphelin et à la rente de base attribuée au conjoint divorcé s'effectue par analogie selon le même modèle.

Degré de couverture (DC)	Rente de retraite complémentaire	Total de la rente de retraite versée
DG < 106.0%	0	Rente de retraite de base
106.0% ≤ DC, mais valeur cible des RFV pas encore atteinte	Rente cible – rente de base	Rente de retraite cible
Valeur cible des RFV atteinte	2 x (rente cible – rente de base)	Rente de retraite cible + (rente cible – rente de base)

La fixation de la rente de retraite complémentaire a lieu en décembre sur la base du degré de couverture estimé lors de la réunion du Conseil de Fondation et est valable pour une année.

Réduction de l'avoir vieillesse en cas de perception d'une rente pont selon l'art. 11, al. 4

L'avoir vieillesse disponible selon l'art. 7 est réduit des multiples suivants du montant annuel de la rente pont, selon la durée maximale de versement :

Durée	Réduction de l'avoir vieillesse
5 ans	4.880 × la rente pont
4 ans	3.923 × la rente pont
3 ans	2.957 × la rente pont
2 ans	1.981 × la rente pont
1 an	0.995 × la rente pont

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Annexe 3

Avoir vieillesse maximal possible pour le calcul du montant de rachat selon l'art. 9, al. 5

Age	Avoir vieillesse maximal possible (art. 7) pour le calcul du montant de rachat en% du salaire assuré
25	21.5%
26	43.4%
27	65.8%
28	88.6%
29	111.9%
30	135.6%
31	159.8%
32	184.5%
33	209.7%
34	235.4%
35	264.6%
36	294.4%
37	324.8%
38	355.8%
39	387.4%
40	419.7%
41	452.6%
42	486.1%
43	520.3%
44	555.2%
45	595.8%
46	637.3%
47	679.5%
48	722.6%
49	766.6%
50	811.4%
51	857.1%
52	903.8%
53	951.3%
54	999.9%
55	1052.4%
56	1105.9%
57	1160.5%
58	1216.2%
59	1273.1%
60	1331.0%
61	1390.1%
62	1450.4%
63	1511.9%
64	1574.7%
65	1638.7%

L'âge de l'assuré se calcule à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Annexe 4

Salaire de base maximal assurable art. 6, al. 5

> Le salaire de base maximal pouvant être assuré est de CHF 220 000.–

Rente de partenaire : dispositions complémentaires

1. Principe

La rente de partenaire est définie à l'art. 15 du règlement. Elle repose sur deux principes : le compagnon/la compagne ne doit pas bénéficier de conditions plus favorables que le conjoint, et toutes les conditions à remplir pour avoir droit à une rente de conjoint doivent au minimum être remplies pour toucher une rente de partenaire.

2. Extrait du règlement

L'art. 15 du règlement est formulé comme suit :

¹ La compagne/le compagnon non marié(e) d'un(e) assuré(e) non marié(e) et sans liens de parenté, a droit à une rente de survivant d'un montant égal à celle d'un conjoint survivant, à condition de remplir les mêmes conditions, si elle/il a partagé au moins les dernières cinq années de la vie de l'assuré(e) défunt(e) et s'ils ont notoirement mené une vie commune pendant toute cette période ou si elle/il est dans l'obligation de subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs. Cette union libre doit aussi avoir été déclarée par écrit à la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat.

² Une demande écrite relative à ces prestations doit être soumise à la Caisse de pensions au plus tard trois mois après le décès de l'assuré. Les dispositions de l'art. 14, al. 1 à 3 s'appliquent également à ce cas de figure, à l'exception de l'allocation unique mentionnée à l'al. 3, qui n'est valable qu'entre époux. Les compagnes/compagnons d'assurés mariés n'ont pas droit à une rente de partenaire. A l'Annexe 5 figurent des dispositions complémentaires relatives à la rente de partenaire.

3. Dispositions complémentaires

Les dispositions suivantes complètent celles de l'art. 15 du règlement :

¹ L'union libre doit être portée à la connaissance de la Caisse de pensions sous la forme d'un contrat écrit et rédigé sur le modèle du contrat type élaboré à cet effet par la Caisse de pensions. Ce contrat devra avoir été signé par les deux partenaires et adressé de leur vivant à la Caisse de pensions. La séparation des partenaires doit immédiatement être annoncée à la Caisse de pensions.

² Le droit à la rente de partenaire devient caduc en cas de mariage ou d'une nouvelle union libre au sens de l'art. 15, al. 1 du règlement. La Caisse de pensions procède périodiquement à des contrôles sur la légitimité du droit à la rente.

³ Lors du décès du bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, sa compagne ou son compagnon a droit à une rente de partenaire si les conditions de l'art. 15 du règlement et les dispositions ci-dessus sont remplies au moment du premier versement de la rente.

⁴ Si le bénéficiaire d'une rente de partenaire touche
> une rente AVS de veuve/veuf
> une rente de veuve/veuf d'une autre institution de prévoyance
> une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance

ces prestations seront décomptées de la rente de partenaire à laquelle il a droit. Sont décomptées aussi les pensions alimentaires figurant dans un jugement de divorce aux termes des art. 151 ou 152 du Code civil.

Annexe 5

⁵ La durée de l'union libre, selon l'art. 15 du règlement, est prise en compte comme la durée du mariage et conformément aux dispositions de l'art. 14 pour les droits à une rente de conjoint, sous réserve de l'existence du contrat correspondant.

⁶ Les dispositions de la rente de partenaire s'appliquent également pour des partenaires de même sexe.

⁷ La séparation des partenaires rend caduc le droit à une rente de partenaire pour l'avenir. Ainsi l'art. 14, al. 4 du règlement traitant de la rente de conjoint en faveur du conjoint divorcé ne s'applique-t-il pas dans ce cas de figure.

⁸ Les droits du partenaire au capital décès sont soumis aux dispositions de l'art. 17, al. 5. L'assuré a la possibilité de modifier, par notification écrite à la Caisse de pensions, l'ordre des bénéficiaires au profit de sa compagne/son compagnon.

4. Conditions à remplir pour les ayants droit à une rente de partenaire

Pour avoir droit à une rente de partenaire selon l'art. 15 du règlement et les dispositions complémentaires ci-dessus, les conditions suivantes doivent toutes être remplies :

- > L'assuré et son compagnon/sa compagne ne doivent pas être mariés.
- > Il ne doit y avoir aucun lien de parenté entre les deux partenaires.
- > Un contrat doit avoir été adressé à la Caisse de pensions du vivant des partenaires.
- > Chez les rentiers, ces conditions doivent avoir été remplies au moment du premier versement de la rente.
- > Les conditions de l'art. 14 pour le versement d'une rente de conjoint doivent être remplies.

Un éventuel droit à une rente de partenaire est constaté par la Caisse de pensions, après le décès de l'assuré et suite à une sollicitation écrite de telles prestations.

Annexe 6

Autres dispositions transitoires

¹ Les déclarations enregistrées par la Caisse de pensions Novartis le 31 décembre 2000 au sujet des bénéficiaires des capitaux décès restent valables.

² Lors du décès de certains assurés, la rente de conjoint et l'éventuel capital décès sont au moins égaux aux montants en francs, calculés au 31 décembre 1995 (Caisse de pensions et Caisse complémentaire Ciba-Geigy réunies) d'après le règlement valable dès le 1^{er} janvier 1987, pour autant que le degré d'occupation n'ait pas changé. Il s'agit des assurés qui étaient affiliés avant le 1^{er} janvier 1996 à la Caisse de pensions Ciba-Geigy et qui depuis sont restés affiliés sans interruption à la Caisse de pensions Ciba-Geigy, à la Caisse de pensions Novartis et à la Caisse de pensions Syngenta. N'est pas prise en considération, en revanche, l'indemnité en capital lors d'un décès selon le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Cette disposition n'est pas valable pour les assurés admis dans l'assurance de capital épargne de Ciba-Geigy au 31 décembre 1995.

³ Une femme, qui était déjà mariée au 1^{er} janvier 1991 et dont le mari était déjà assuré avant le 1^{er} janvier 1991 à la Caisse de pensions Ciba-Geigy, a droit à la rente de veuve au moment du décès de l'assuré, indépendamment de l'obligation d'entretien, de la durée du mariage et de l'âge. Ceci s'applique si l'assuré est resté affilié sans interruption à la Caisse de pensions Ciba-Geigy, à la Caisse de pensions Novartis et à la Caisse de pensions Syngenta.

⁴ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux assurés affiliés au 31 décembre 1998 à la Caisse de Retraite de Zyma, et qui depuis sont restés affiliés sans interruption à la Caisse de pensions Novartis et à la Caisse de pensions Syngenta.

⁵ L'alinéa 1 s'applique par analogie aux assurés affiliés à la Caisse de pensions de Wander AG au 31 décembre 1997, et qui depuis sont restés affiliés sans interruption à la Caisse de pensions Novartis et à la Caisse de pensions Syngenta.

Annexe 7

Entreprises affiliées à la Caisse de pensions

Sociétés Syngenta

- > Syngenta International AG, Basel
- > Syngenta Crop Protection AG, Basel
- > Syngenta Crop Protection Monthey S.A., Monthey
- > Syngenta Agro AG, Stein
- > Syngenta Agro AG, Basel
- > Syngenta Stiftung für nachhaltige Landwirtschaft, Basel
- > Syngenta Rückversicherung AG, Basel

Autres sociétés affiliées à la Caisse de pensions

- > CIMO Compagnie Industrielle de Monthey S.A., Monthey



Caisse de pensions Syngenta
Schwarzwaldallee 215
Case postale
CH-4002 Bâle

Tous droits réservés
Date de publication: janvier 2022

www.pensionskasse-syngenta.ch